



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2024

Soixante-dix-huitième session

Point 13 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 mai 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/78/L.60)]

78/278. Journée internationale du markhor

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant également ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant en outre la valeur intrinsèque de la vie sauvage et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, notamment sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et se disant consciente que, de par le nombre de ses espèces, sa beauté et sa variété, la faune sauvage constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la planète, qu'il faut protéger pour les générations actuelles et futures,



Soulignant qu'il faut d'urgence agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, notamment empêcher l'extinction des espèces menacées, améliorer et maintenir leur état de conservation et restaurer et sauvegarder les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, notamment les services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

Soulignant que le markhor (*Capra falconeri*) est une espèce emblématique et écologiquement importante que l'on trouve dans les régions montagneuses de l'Asie centrale et de l'Asie du Sud, notamment en Afghanistan, en Inde, en Ouzbékistan, au Pakistan, au Tadjikistan et au Turkménistan, et sachant que le markhor a été classé dans la catégorie des espèces « quasi menacées » en 2014 et qu'il figure sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature et se trouve inscrit depuis 1992 à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹,

Considérant que la conservation du markhor et de son habitat naturel est un impératif écologique et un moyen important de stimuler l'économie régionale, de favoriser les efforts de conservation et de promouvoir le tourisme durable et la croissance économique, et que les efforts de conservation seront bénéfiques pour l'écosystème,

Soulignant qu'en plus d'avoir une valeur écologique, le markhor est une espèce précieuse qui contribue à l'économie locale et aux initiatives de conservation,

Prenant note des initiatives nationales et régionales de coopération entre les États de l'aire de répartition, des approches transfrontières et des mécanismes au niveau régional destinés à favoriser la conservation du markhor,

Prenant note également de la neuvième Conférence mondiale sur les ongulés de montagne, qui doit se tenir à Douchanbé du 12 au 15 octobre 2024,

Sachant que les plus grandes menaces pour la survie du markhor sont la perte d'habitat, la chasse illégale, y compris le braconnage, ainsi que les changements climatiques,

Rappelant sa résolution [78/155](#) du 19 décembre 2023, intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », dans laquelle elle a engagé les parties à la Convention et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans cet instrument,

Consciente de l'action menée pour conserver le markhor, notamment la mise en place de programmes d'élevage et l'élaboration d'une stratégie régionale et de plans d'action nationaux pour la conservation du markhor dans certains États de l'aire de répartition, qui visent à protéger l'espèce dans l'ensemble de son aire de répartition,

1. *Décide* de proclamer le 24 mai Journée internationale du markhor ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale du markhor ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

3. *Invite* tous les acteurs concernés à envisager comme il se doit de renforcer la coopération internationale et régionale à l'appui des mesures de conservation du markhor, compte tenu du rôle que celui-ci joue dans l'écosystème en général ;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à la célébration de la Journée internationale du markhor, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

*77^e séance plénière
2 mai 2024*